

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2017- 201

**Pétitionnaire :** Ivane Pairaud, - IFREMER  
**Nature de la demande :** Campagne UPCASt- Essais techniques lignes de thermistances et mesure de courantologie  
**Localisation :** Cœur Marin  
**Nature des Travaux :** Pose de 3 lignes de thermistances, mouillages plots et mouillage cage

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-14, R.331-18, R.331-19 III, R331-22, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaire à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, et notamment l'Objectif I « Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 31 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Ifremer en date du 6 juin 2017 ;

**Considérant** l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 août 2017 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence sur les milieux et les espèces concernés par l'opération ;

**Considérant** que la campagne rejoint l'Objectif I de la charte du Parc national en matière de préservation du bon fonctionnement des écosystèmes ;

**Considérant** que la campagne projetée est conforme aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-14 du code de l'environnement, l'IFREMER représenté par Ivane Pairaud, chercheur, est autorisé à réaliser la campagne UPCAST correspondant à des essais techniques de lignes de thermistances et à des mesures de courantologie.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La procédure décrite dans le dossier pour la pose des lignes de thermistances sera strictement respectée.
2. L'emplacement des trois lignes respectera les points GPS communiqués. Si ce n'est pas le cas les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
3. Compte tenu des enjeux patrimoniaux très forts en particulier sur le secteur Ouest du Canyon de la Cassidaigne, toutes mesures devront être prises pour éviter d'impacter les habitats naturels et espèces protégées (notamment *Madrepora Oculata*) pouvant se situer à proximité.
4. Les prises de vues sont restreintes aux lieux d'opération. Elles devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'opération UPCAST faisant l'objet de la présente autorisation.
5. L'ensemble des installations devra être retiré au terme des essais techniques.
6. L'Ifremer transmettra les données relevées sur le terrain lors de sa campagne aux services du Parc national des Calanques.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 16 août 2017 au 19 septembre 2017.

En cas d'impossibilité de réaliser la campagne à cause des conditions météorologiques, l'opération pourra être reportée à des dates convenues au préalable avec le Parc national des Calanques [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) [secteur.lehm@calanques-parcnational.fr](mailto:secteur.lehm@calanques-parcnational.fr).

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 août 2017,

Le Directeur

Nicolas CHARPIN  
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.